Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 02/03/2022
ID : 013-211300462-20220222-DELIB0922022022-DE

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Gréasque

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/041849 B/FG - C5+/ INERIS/ROUTE DE LA GRANDE PINÈDE/ 13850 GREASQUE

Chargé d'affaire Enedis : LEROUX Stéphane

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE GREASQUE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **MAIRIE - 0001 BVD MARIUS OLLIVE, 13850 GREASQUE**
Téléphone : **04 42 69 86 06**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 02/03/2022
ID : 013-211300462-20220222-DELIB0922022022-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Gréasque		K	0033	VIVIES ET LA PLAINE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :
- 1 support(s) (équipés ou non)

et
- néant ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 60 cm x 55 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 9 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 02/03/2022
ID : 013-211300462-20220222-DELIB0922022022-DE

02/03/2022

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité de vingt euros (20 €).
- ☐ Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 02/03/2022
ID : 013-211300462-20220222-DELIB0922022022-DE

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GREASQUE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le
ID : 013-211300462-20220222-DELIB0922022022-DE

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

☐ Câbles souterrains ■ Câbles aériens
* cocher la mention adéquate

Adresse exacte d'implantation des ouvrages :
Vivies et la Plaine, GREASQUE (13850)

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : **K** - Numéro(s) : **33**

Longueur totale des lignes électriques : **9 mètres**

Nombre de support(s) : **1 support (n°S3)**

INDEMNITES *:*

■ Au titre des ouvrages aériens, une indemnité unique et forfaitaire de **20 € (vingt euros)** sera versée au propriétaire par ENEDIS.

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

■ Personne morale (communauté de communes, commune) ☐ Personne physique (particulier)

COMMUNE DE GREASQUE
Adresse : **Mairie - 1, Boulevard Marius Ollive - 13850 GREASQUE**

Téléphone : ……
Mail : ……..

Nom et Prénom de la personne habilitée à signer : ……

Qualité (Maire, Maire-Adjoint, ….) : ……

Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée)*:

……

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le
ID : 013-211300462-20220222-DELIB0922022022-DE

****

La **COMMUNE DE GREASQUE**,
autorise :

ENEDIS PROVENCE ALPES DU SUD - Site d'Aubagne - chemin des Gallègues - 13400 AUBAGNE

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi même.

Fait à : …… Le ……..

Signature du propriétaire :

Le plan doit indiquer le passage des câbles électriques souterrains ou aériens

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le
ID : 013-211300462-20220222-DELIB0922022022-DE

EXISTANT

11
D 4
S1
Existant:
1 ES 70
Pose
1 ESF 54-70

Section AM

Section K

Section AL

156
76
157
37
33

Beaurecueil

S1

Câble T150²AL existant

Câble T150²AL existant

BT Aérienne T3x70+54.6 Al à Poser
45.00m
ELAGAGE

S2

BT Aérienne T3x70+54.6 Al à Poser
50.00m
ELAGAGE

1 Brt BT 4x35 Al à Poser

A B

RAS

S3

POSE

11
D 4
S2
M=0.55x0.45x1.6
ou
ø0.65x1.6
Pose
1 ESF 54-70

POSE

11
D 6.5
S3
M=0.60x0.55x1.6
ou
ø0.70x1.6
Pose
1 EA 1500
4 CDR/CT T70/70
8m T35²AL
1 JAS T70/S35
1 GPC 60x60
1 MALT-N
1 GPT 30X30

POSE	Cibe	A
Observation :		
1	Bo CIBE Tri	
2	Rcdt(s) BT 35²	

POSE	Cibe	B
Observation :		
1	Bo CIBE tri	
1	Rcdt(s) BT 35²	

POSE	RAS BRT	RAS
Observation :		
1	JAS 4S 70-54.6/35²	
1	T3x70²+1x54.6²	
4	CDR/CT 2S 70-70	

TOPO ETUDES
ÉTUDE ET INGÉNIERIE DES RESEAUX

Aff TOPO N° : 2102407

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Aff ENEDIS N° : DC25/041849

Echelle 1/500

PLAN : 1

0 2.5m 25m 50m

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le
ID : 013-211300462-20220222-DELIB0922022022-DE

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le
ID : 013-211300462-20220222-DELIB0922022022-DE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
GREASQUE

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 18/10/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Marseille-Sud
38 bd Baptiste Bonnet 13285
13285 Marseille Cédex 8
tél. 04 91 23 61 83 -fax 04 91 23 61 87
cdif.marseille-sud@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

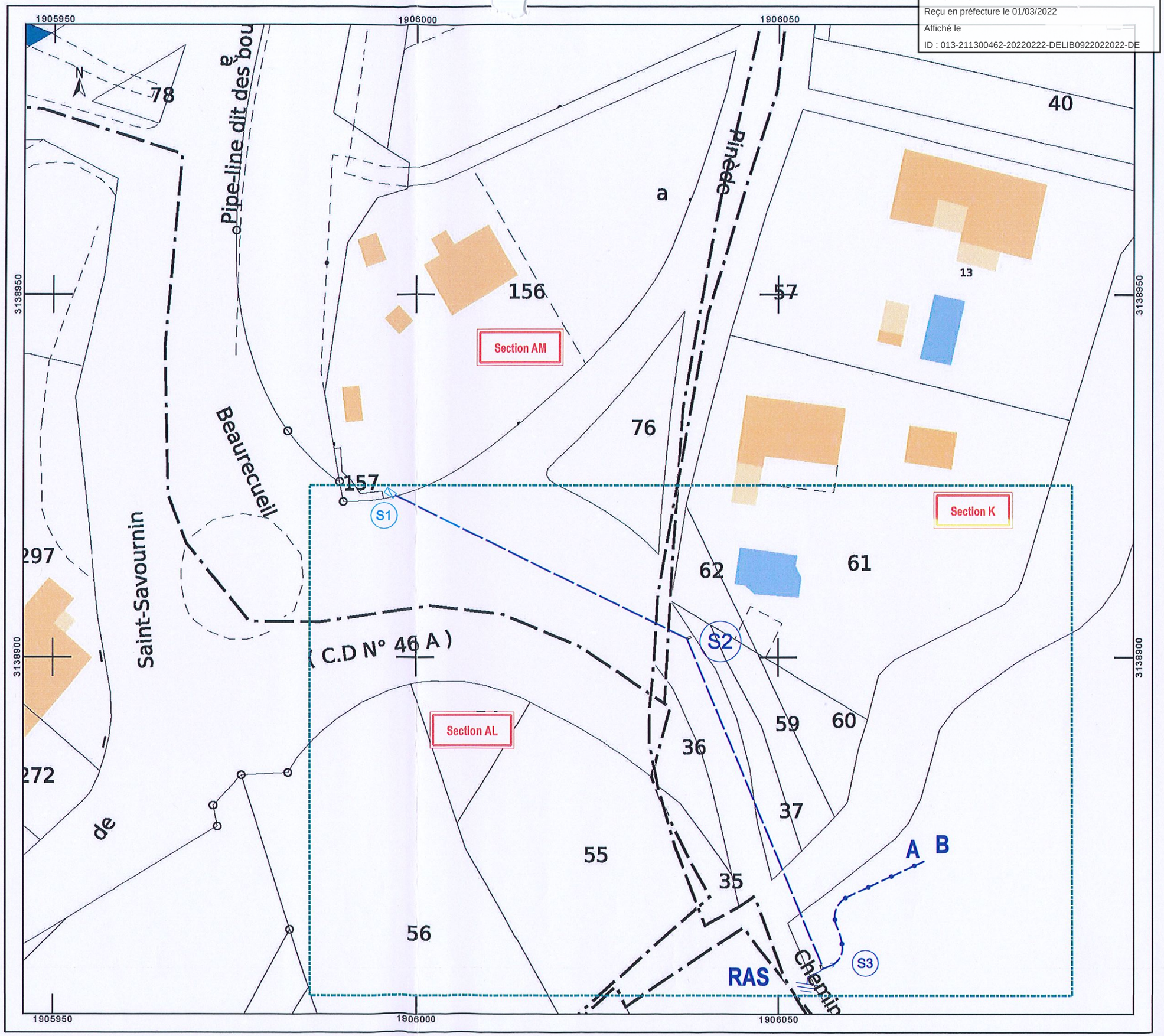

Envoyé en préfecture le 28/02/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le
ID : 013-211300462-20220222-DELIB0922022022-DE